



SAMDO AVENIR

Association loi 1901 – n° 004400529

Siège social : rue du Barri - Lincel - 04870 St.Michel-l'Observatoire - France
Téléphone : 04 92 76 68 45 mail : samdoavenir@samdoavenir.org

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 avril 2019

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Samdo Avenir ».

Article 2

Cette association a pour but de contribuer au développement éducatif, sanitaire, et économique de communautés villageoises népalaises, au travers d'actions menées à leur profit, relayées par convention avec une organisation non gouvernementale népalaise.

Article 3

L'association est constituée pour une durée non limitée.

Article 4

Le siège social est fixé à Saint Michel l'Observatoire (04870), Lincel, rue du Barri.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

L'association est composée de membres adhérents, qui sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut refuser de façon discrétionnaire les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

- non-paiement de la cotisation,

- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir toutes explications,
- décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- démission écrite notifiée au président de l'association

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat
- Les dons des particuliers, associations et sociétés
- Le produit de ventes ou prestations diverses réalisées par l'association.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 3 membres majeurs, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à leur remplacement définitif par l'assemblée générale pour la durée du mandat initial.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un trésorier, et un secrétaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Toute absence non justifiée à trois réunions consécutives sera considérée comme une démission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois suivant l'exercice concerné, sur convocation adressée deux semaines au moins avant la date fixée et présentant l'ordre du jour de la réunion.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Tous les deux ans, l'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration, dont les membres sont rééligibles, sans limitation de durée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

Le vote par procuration est accepté, un membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Aucun quota n'est exigé pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 11

Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'association.

Elle se tient dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 12

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls sont possibles les remboursements de frais dûment justifiés et engagés dans le cadre de l'objet de l'association. Ils sont autorisés par décision du bureau.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le portera à la connaissance des adhérents.

Ce règlement intérieur sera destiné à préciser les divers points non développés dans les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, aux deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Un liquidateur est nommé et l'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Vallon Pont d'Arc, le 6 avril 2019

La présidente
Nicole Massel

Le trésorier
Jean-Louis Rigot

Le secrétaire
Gérard Perrissin

